

À l'écoute de la Thora Le verset de la semaine

Parachat Masse'é

« Quiconque frappe une personne, c'est sur la foi des témoins que sera mis à mort le meurtrier, et un témoin unique ne répondra pas contre une personne pour la faire mourir. » (Nombres XXXV, 30)

La Thora exige clairement l'existence de deux témoins fiables pour permettre la condamnation à mort d'un meurtrier. Cette exigence pose apparemment un problème d'une extrême gravité : les assassins, violeurs et bandits en tous genres invitent-ils des témoins à assister à leur forfait ? La plupart des crimes ne sont-ils pas commis en secret ?

En effet, il est extrêmement difficile de condamner quelqu'un d'après la législation de la Thora. C'est la raison pour laquelle la Thora elle-même prévoit l'institution d'un système judiciaire parallèle appelé « la justice du roi ». Celle-ci n'est pas soumise à toutes les restrictions imposées par la Thora et ce, afin que la société ne sombre pas dans le chaos de la violence lorsque chute le niveau moral de ses membres.

Mais, s'il en est ainsi, à quoi sert la législation de la Thora ? Elle apparaît totalement utopique et inapplicable. Et, de plus, elle est doublée d'un autre système qui la « contourne » et la rend pour ainsi dire caduque.

La réponse à cette question est claire et simple : la Thora nous enseigne des principes. Dans une société d'un niveau de moralité compatible avec la Thora, la présence d'un assassin quoique possible est hautement improbable. La Thora nous enseigne que sa culpabilité soit prouvée au-delà de tout doute. Peut-être peut-on faire l'impasse sur deux témoins fiables, mais pas sur des preuves tangibles et objectives et irréfutables. Ainsi, par exemple, ne pourra-t-on pas se contenter d'aveux. La législation de la Thora pose en effet comme un axiome que les aveux ne sont jamais vraiment crédibles. (Ce qui explique clairement pourquoi le droit hébraïque ne recourra jamais à la torture pour extorquer des aveux par définition inutiles.) Les aveux peuvent servir parfois à la manifestation de la vérité mais ne peuvent jamais s'y substituer.

Le verset qui dit : « un témoin unique ne peut entraîner la condamnation à mort » doit être pris très au sérieux. Il enseigne qu'on ne

peut jamais se contenter de présomptions ni de preuves circonstanciées.
Il faut des preuves !

Shaoul David Botschko